



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de défrichage, de construction et
d'exploitation d'un poste de transformation électrique
à Vaudeville-le-Haut (55)
porté par la société IB Vogt**

N° réception portail : 002712/A P
n°MRAe 2025APGE62

Nom du pétitionnaire	IB Vogt
Commune	Vaudeville-le-Haut
Département	Meuse
Objet de la demande	Demande d'autorisation de défrichage, construction et exploitation d'un poste de transformation électrique
Date de saisine de l'Autorité environnementale	22/04/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de défrichement, de construction et d'exploitation d'un poste de transformation électrique porté par la société IB Vogt, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse le 22 avril 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Meuse (DDT 55) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

AVIS

La société IB Vogt projette un défrichement puis la construction et l'exploitation d'un poste de transformation électrique sur la commune de Vaudeville-le-Haut dans le département de la Meuse. Ce poste vise à injecter l'électricité produite par des centrales photovoltaïques projetées à Amanty, Vouthon-Haut et Vouton-Bas et portées par des filiales de IB Vogt.

L'Ae signale qu'elle a déjà été saisie pour avis sur :

- le projet de défrichement, construction et exploitation d'un poste de transformation électrique² ;
- le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Amanty³ ;
- le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Vouthon-Haut⁴ ;

et qu'elle a rendu des avis sur ces projets.

Dans ces avis, elle a rappelé qu'**un projet s'entend pour l'ensemble des opérations qui le constituent**. Le poste électrique apparaît comme une opération du projet global comprenant :

- la construction et l'exploitation de 3 centrales photovoltaïques ;
- leur raccordement sur un poste électrique ;
- le poste électrique lui-même, objet de la présente saisine, nécessitant un défrichement.

L'Ae constate de plus que le dossier transmis pour avis :

- est constitué des mêmes pièces, non actualisées, que le dossier transmis lors de la saisine de 2023 complétées d'un document portant uniquement sur la présentation de 4 solutions alternatives de localisation du poste électrique ;
- ne considère toujours pas le périmètre global du projet également rappelé dans les avis de l'Ae sur les 2 centrales photovoltaïques ;
- n'apporte aucun élément en réponse aux autres recommandations de l'avis rendu en 2023 sur le poste électrique.

Le dossier transmis par la présente saisine ne permet toujours pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, ni de la bonne information du public par le dossier en l'état.

L'Ae rappelle par conséquent ses principales recommandations concernant l'opération de défrichement, construction et exploitation d'un poste électrique :

- ***retirer sa demande afin de compléter son étude d'impact et d'obtenir les demandes d'autorisation (défrichement, poste électrique, centrales photovoltaïques), éventuellement fractionnées dans le temps, pour présenter une étude d'impact sur le périmètre du projet global, si besoin en lien avec les pétitionnaires des autres opérations ;***
- ***s'assurer du respect des orientations et dispositions des documents de planification, et le cas échéant, reconsidérer la localisation de son opération ;***
- ***revoir complètement l'étude d'impact sur la partie milieux et biodiversité, notamment en complétant la caractérisation de l'état initial dans le respect des méthodologies en vigueur ;***
- ***prendre en compte le risque de feu de forêts.***

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge132.pdf>

3 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apge22.pdf>

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apge19.pdf>

L'Ae rappelle également qu'elle avait recommandé aux services de l'État de surseoir à la poursuite de l'instruction de la demande dans l'attente d'une étude reconsidérant le périmètre global du projet et établie dans le respect des méthodologies en vigueur.

Elle réitère sa recommandation et rappelle également que l'ensemble des recommandations dans ses avis sur les centrales photovoltaïques à raccorder sur ce poste sont à considérer pour une appréhension globale du projet et pour permettre aux services de l'État de poursuivre l'instruction des demandes.

METZ, le 15 mai 2025

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT